



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 JUIL. 2017
portant mise en demeure de la société
RESIPUR qui exploite un centre de tri et de recyclage
de déchets à Six-Fours-Les-Plages

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2017/39/PJI du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 fixant les prescriptions applicables aux installations du centre de tri et de recyclage de déchets exploité par la SAS RESIPUR à Six-Fours-les-Plages – Parc d'activité des Playes, ZI de Léry ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral précité du 9 novembre 2010 ;

VU la visite du site effectuée le 10 mai 2017 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport du 14 juin 2017 de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant le même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite sur site du 10 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les conditions d'entreposage des déchets ne respectaient pas les dispositions des articles 1.2.1 et 8.3.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que ces conditions d'entreposage ne permettent pas un libre accès aux moyens de défense contre l'incendie et notamment à un des robinets incendie armés ;

CONSIDÉRANT en outre que les volumes présents sur site sont non conformes et excèdent certaines des limites prescrites ;

CONSIDÉRANT qu'une telle situation irrégulière avait déjà été constatée le 1^{er} avril 2015 et qu'elle avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2015 qui a été abrogé le 10 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation de récidive, il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société RESIPUR, en sa qualité d'exploitante de l'installation classée, de régulariser les conditions d'exploitation de son installation ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1

La société RESIPUR, dont le siège social est situé Parc d'activité des Playes, ZI de Léry – Rue de l'Artisanat, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES, est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de respecter :

- dans un délai de quinze jours, les prescriptions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2011 relatives aux moyens d'extinction des incendies ;
- dans un délai de deux mois, les prescriptions des articles 1.2.1 et 8.3.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2011 relatives aux conditions de stockage des déchets sur site.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Six-Fours-les-Plages pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du Maire.

Article 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de 4 mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture du Var, le maire de Six-Fours-les-Plages et l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur départemental de la sécurité publique.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC